

Fiche 1

POURQUOI LE TRAITÉ DE LISBONNE ?

1) POURQUOI UN NOUVEAU TRAITÉ ?

L'Europe s'est construite jusqu'ici grâce à **une succession de traités négociés par les États** (voir *Annexe 1 – Liste des traités de la construction européenne*). Cette méthode a produit des **résultats positifs** et a permis les **avancées de la construction européenne** depuis plus de cinquante ans.

Depuis le début des années 90, un double défi a été lancé à l'Union :

- **accueillir de nouveaux États membres** afin d'approfondir le projet de réconciliation européenne engagé au début des années 50 ;
- **renforcer l'efficacité des modalités de prises de décision** : avec de nouveaux membres, il convient d'éviter les risques de blocage tout en garantissant la légitimité des décisions.

L'**objectif de la Constitution européenne** était d'**accroître l'efficacité des institutions** de l'Union **tout en approfondissant leur fonctionnement sur le plan démocratique**.

Suite au blocage du processus de ratification consécutif aux « non » en France et aux Pays-Bas au printemps 2005, **le problème restait entier et devait être résolu**.



C'est précisément **cette réponse qu'apporte le traité de Lisbonne**, compromis auquel sont finalement parvenus les chefs d'État et de gouvernement dans la capitale portugaise les 18-19 octobre 2007.

2) QUE CONTIENT LE TRAITÉ DE LISBONNE ?

Concernant les dispositions institutionnelles (partie 1 de la « Constitution »), le traité de Lisbonne retient les dispositions suivantes :

- octroi de la personnalité juridique à l'Union ;
- fusion des trois piliers ;
- nouvelle règle de la double majorité (*voir Fiche 3 – Comment décider dans une Union à 27 ?*) ;
- affirmation du principe de codécision entre le Parlement européen et le Conseil des ministres comme procédure législative ordinaire ;
- présidence stable du Conseil européen (pendant 2 ans et demi) renouvelable une fois ;
- création du poste de « haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité » ;
- droit d'initiative citoyenne ;
- renforcement de la démocratie participative, etc.

Personnalité juridique

La personnalité juridique est la **capacité de contracter**, notamment **d'être partie d'une convention internationale** ou **d'être membre d'une organisation internationale**.

Piliers de l'Union européenne

Le Traité de Maastricht a organisé l'Union européenne autour de trois piliers :

- **Premier pilier** : le **pilier communautaire** qui correspond aux trois communautés :
 - la Communauté européenne (CE) ;
 - la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ;
 - et l'ancienne Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui avait été créée pour 50 ans et qui n'existe plus depuis le 22 juillet 2002.
- **Deuxième pilier** : le pilier consacré à la **politique étrangère et de sécurité commune** ;
- **Troisième pilier** : le pilier consacré à la **coopération policière et judiciaire en matière pénale**.

La **Charte des droits fondamentaux** (partie 2 de la « Constitution ») sera conservée, même si ce n'est pas *in extenso*, un article y faisant simplement référence mais prévoyant toutefois qu'elle sera juridiquement contraignante, sauf pour le **Royaume-Uni et la Pologne qui bénéficieront d'un dispositif dérogatoire**.

Les dispositions relatives à l'**extension de la nouvelle règle de la double majorité à un nombre croissant de domaines** (par exemple les visas et le contrôle de la circulation des étrangers, le système commun d'asile, la politique commune de l'immigration et encore la coopération judiciaire en matière pénale, etc.) sont reprises de la partie 3 de la Constitution.

Pour ce qui concerne les dispositions concernant la **procédure de révision** (partie 4 de la « Constitution »), la règle de l'unanimité est maintenue.

Néanmoins, **le traité de Lisbonne prévoit des possibilités d'adaptation des traités**, permettant d'éviter des procédures de révision lourdes :

- les « **clauses passerelles** » (qui permettent au Conseil européen de décider – à l'unanimité et sauf en matière de défense – le passage au vote dans tel ou tel domaine à la majorité qualifiée) ;
- les « **clauses de flexibilité** » pour étendre les compétences de l'Union.

3) LE TRAITÉ DE LISBONNE N'EST PLUS LA « CONSTITUTION EUROPÉENNE »

La « Constitution européenne » proposait d'**abroger l'ensemble des traités actuels** et de les remplacer par un **texte unique** dont la vocation constitutionnelle était affirmée.



Le traité de Lisbonne se borne à **modifier les traités existants**, d'où le nom de « **traité modificatif** » ou « **réformateur** ».

→ Cela explique le choix de la **ratification parlementaire** dans de nombreux pays, notamment en France, comme le président de la République l'avait annoncé pendant la campagne présidentielle.

→ Ces ratifications donneront lieu à des **débats publics sur le nouveau traité entre représentants démocratiquement élus**.

Ce nouveau traité apporte des modifications au :

- **traité sur l'Union européenne – traité de Maastricht (1992) (TUE)**
 - ➔ Les modifications portent sur les institutions, les coopérations renforcées, la politique étrangère et de sécurité ainsi que sur la politique de défense.
- **traité de Rome (1957)**
 - ➔ Il précise les compétences et les domaines d'intervention de l'UE.
 - ➔ Il devient le « traité sur le fonctionnement de l'UE » (TFUE)

Ce changement de perspective, en apparence essentiellement formelle, permet de répondre aux demandes de pays comme les **Pays-Bas**, la **République tchèque** ou encore le **Royaume-Uni**, qui ont estimé, au cours de la négociation qu'il fallait **abandonner** :

- **les symboles « constitutionnels »** (les termes de « Constitution », de « ministre européen des Affaires étrangères », de « lois » et de « lois-cadres ») ;
- **les symboles de l'Union** (drapeau, hymne, devise, etc.).

Dossier coordonné par Thierry CHOPIN, avec la collaboration de Lorraine de BRABOIS, Pauline DESMAREST, Mathilde DURAND et Xavier-Alexandre RELIANT.